

Décision du Président n°2023-12-179

Objet : Dépôt d'une demande de contrat Natura 2000 pour fauche de landes humides à Crec'h an Bars - Saint-Nicodème

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'agglomération a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant que les propriétés de l'Agglomération sur la commune de Saint-Nicodème (Crec'h an Bars) sont incluse dans le périmètre du site Natura 2000 « Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères » (FR 5300007) dont l'Agglomération est également l'opérateur et que ces propriétés abritent des landes et des prairies reconnues habitats naturels d'intérêt communautaire visées par des actions d'entretien inscrites au Document d'Objectifs Natura 2000 ;

DECIDE

Article 1 : De présenter un projet de contrat Natura 2000 afin de financer l'entretien par fauche-export, à deux reprises (2024 et 2026 ou 2027 selon reprise de la végétation) de la végétation landicole.

Le montant prévisionnel de ce projet est estimé à 2 400 € HT et le plan de financement se répartit, à titre indicatif, comme suit :

Dépenses		Recettes	
Fauche export 2024	1 200 €	Subvention « Région »	1 920 €
Fauche export 2026 (ou 2027)	1 200 €	Autofinancement « Agglomération »	480 €
TOTAL	2 400 €	TOTAL	2 400 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 09/01/2024

Le Président,
Vincent LE MEAUX

